

Conditions générales d'achat

AO n° :10018657

1. PORTEE

1.1. Le présent document constitue les conditions générales d'achat de l'UM6P (« **Conditions générales d'Achat** » ou « **CGA** ») et s'applique à toutes Commandes (tel que ce terme est défini à l'article 2 ci-après) de bien matériels (à l'exclusion de tout logiciel) faisant référence aux CGA et passées par UM6P SA ou toute société dont UM6P SA détient le contrôle au sens de l'article 144 et suivants de la loi marocaine 17-95 telle que modifiée et complétée, et également toute société dont UM6P SA détient une participation directe ou indirecte (« **Client** »). Les CGA font partie intégrante de la Commande et sont réputées acceptées en l'état par le fournisseur (« **Fournisseur** »). Les CGA ne s'appliquent pas aux commandes et/ou contrat ne faisant pas expressément référence aux CGA.

1.2. L'acceptation ou l'exécution de toute Commande par le Fournisseur vaut renouvellement d'acceptation par le Fournisseur des CGA. Les stipulations de la Commande et des CGA prévalent sur toutes conditions générales ou particulières de vente du Fournisseur. Les CGA ne sont pas susceptibles de modification par des stipulations figurant dans tous documents émanant du Fournisseur ; ces stipulations étant réputées révoquées et inopposables au Client par l'acceptation ou l'exécution d'une Commande par le Fournisseur. Toute dérogation ou modification aux CGA et/ou à la Commande ne sera valable qu'après accord exprès, préalable et écrit du Client.

2. COMMANDES :

2.1. Le Client émettra une commande qui contiendra notamment les informations suivantes (« **Commande** ») :

- i. numéro de la Commande ;
- ii. référence des marchandises à livrer (« **Marchandises** ») ;
- iii. quantités de Marchandises ;
- iv. lieu de livraison des Marchandises (« **Lieu de Livraison** ») ;
- v. délai de livraison des Marchandises (« **Délai de Livraison** ») ;
- vi. les Prix Unitaires (tel que ce terme est défini à l'article 7.1 ci-après) et le Prix Global de la Commande (tel que ce terme est défini à l'article 7.2 ci-après) ;
- vii. la Période de Garantie Contractuelle (tel que ce terme est défini à l'article 10.1 ci-après) ;
- viii. certificats de conformité/qualité/certificats matières à transmettre par le Fournisseur ;

- ix. référence aux CGA ;
- x. taux et plafond des pénalités de retard ;
- xi. le cas échéant, l'Incoterm (tel que ce terme est défini à l'article 4.2.1 ci-après) ;
- xii. le cas échéant les certificats à produire par le Fournisseur en plus de ceux mentionnés dans les CGA ; et
- xiii. mode de paiement.

2.2. La Commande est transmise au Fournisseur par télécopie ou e-mail. L'acceptation de la Commande par le Fournisseur se fait par envoi de son acceptation de la Commande par courrier, télécopie ou e-mail dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés courant à compter de la date de la Commande. Toute Commande qui n'a pas fait l'objet d'une acceptation expresse par le Fournisseur mais qui est, dans le délai susmentionné de cinq (5) jours ouvrés, exécutée par le Fournisseur, en totalité ou en partie, vaut acceptation par le Fournisseur de la Commande et des CGA.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3.1. Le Fournisseur s'engage, à titre d'obligation de résultat, à livrer des Marchandises :

- i. conformes aux spécifications, exigences et/ou performances définies dans les CGA et/ou la Commande ainsi qu'aux règles de l'art ;
- ii. offrant la sécurité que le Client peut légitimement en attendre ;
- iii. exemptes de tout défaut et/ou vice et/ou désordre ; et
- iv. exemptes de tout privilège, revendication, réclamation, rétention, réserve de propriété, sûreté, gage, nantissement, séquestre, saisie et/ou toute autre charge aux effets similaires.

3.2. Le Fournisseur reconnaît expressément que le Délai de Livraison est impératif et que son respect constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle le Client n'aurait pas conclu la Commande.

3.3. Le Fournisseur s'engage à transmettre au Client, dans les meilleurs délais, toute information sur les Marchandises, et à en certifier l'origine et la composition, ainsi que les certificats de conformité/qualité/certificats matières mentionnés dans les CGA et/ou la Commande et/ou exigées par les lois et réglementations applicables.

3.4. Le Fournisseur s'engage à ce que les Marchandises à livrer soient produites conformément aux lois, règlements et normes en vigueur au Maroc et dans chacun des Etats intervenant dans leur production.

3.5. Le Fournisseur pourra proposer d'apporter une modification aux Marchandises objet de la Commande, notamment en termes de composition, matière, procédé ou lieu de fabrication, sous réserve d'obtenir l'autorisation expresse, préalable et écrite du Client.

4. MODALITES DE LIVRAISON

4.1 Stipulations communes

4.1.1 En cas de livraisons partielles concernant une Commande, ladite Commande sera considérée comme définitivement honorée et la livraison des Marchandises complètement réalisée à la livraison du dernier lot de Marchandises.

4.1.2 Les Marchandises seront livrées au Lieu de Livraison. Les livraisons seront systématiquement accompagnées (i) d'un bordereau de livraison en double exemplaire rappelant les mentions d'identification des Marchandises ainsi que leur quantité, telles que figurant dans la Commande, et (ii) des certificats de conformité ou d'analyse chimique des Marchandises (aciers, fonderie, produits chimiques, etc.).

4.1.3 Le Client se réserve le droit de refuser, par simple lettre, télécopie ou email, tout ou partie de livraison de Marchandises atteignant le plafond des pénalités prévu à l'article 9.1 ci-dessous et/ou non conforme aux stipulations des CGA et/ou de la Commande, étant précisé que ce refus ne peut en aucun cas générer des frais et/ou indemnités de quelque nature que ce soit à la charge du Client.

4.1.4 Les emballages et conditionnements des Marchandises seront faits avec soin et appropriés à la nature des Marchandises et aux modes de transport. Les frais d'emballage et de conditionnement sont compris dans le Prix Global de la Commande. Le Fournisseur sera responsable des dommages (casse, manquant, avarie, etc.) résultant d'un emballage ou d'un conditionnement inadapté ou impropre. Les emballages et conditionnements des Marchandises devront comporter de façon lisible les mentions prescrites par les réglementations applicables notamment en matière de transport. Lesdites mentions rappelleront plus particulièrement les éléments portés sur le titre de transport, le numéro de la Commande, les noms et adresses du destinataire.

4.1.5 Dans le cas où les Marchandises contiendraient des substances dangereuses ou exigeraient des conditions particulières de manutention, de transport, de stockage ou d'utilisation, le Fournisseur devra, avant de les livrer, fournir par écrit au Client les informations requises concernant la nature de ces substances, les modes sécurisés de manipulation, de stockage et d'utilisation ainsi que toute précaution à observer. Le Fournisseur s'assurera qu'avant l'expédition, les instructions et avertissements appropriés soient mis en évidence et clairement indiqués sur les Marchandises ainsi que sur les conditionnements et emballages.

4.2 Stipulations particulières relatives aux Fournisseurs non établis au Maroc

4.2.1 Pour les Fournisseurs non établis au Maroc, la livraison des Marchandises, ainsi que les formalités et frais associées, seront régies par l'incoterm mentionné dans la Commande (l' « **Incoterm** ») gouverné par la version 2010 de la réglementation émise par la C.C.I. (Chambre de Commerce Internationale) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (« **Incoterms 2010** »).

4.2.2 Le Fournisseur devra transmettre à l'adresse e-mail (à compléter) de l'entité « transit et transport » du Client :

- i. au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant l'expédition d'une livraison, un avis d'expédition et une copie de la facture conforme correspondante ; et

- ii. au plus tard vingt-quatre heures (24 h) après l'expédition d'une livraison, une copie du titre de transport.

4.2.3 L'avis d'expédition devra contenir les informations suivantes :

- i. les coordonnées du lieu d'expédition ;
- ii. les dates prévisionnelles de départ et d'arrivée de la livraison ;
- iii. les dates prévisionnelles de transbordement ;
- iv. les coordonnées du consignataire au Maroc ; et
- v. les références de la Commande.

4.2.4 Pour les besoins du dédouanement, les documents suivants, en nombre suffisant d'exemplaires originaux, devront être transmis par le Fournisseur :

- i. titre de transport ;
- ii. factures du Fournisseur conformes à l'article 8 ci-après ;
- iii. liste de colisage précisant les poids bruts et nets ainsi que la nature des Marchandises ; et
- iv. certificat d'origine (certificat EUR1 pour les Marchandises importées depuis l'Union Européenne) ainsi que tous autres certificats mentionnés dans la Commande.

4.2.5 Les documents d'expéditions précités devront être transmis au Client par le Fournisseur selon les modalités suivantes :

- i. en cas de paiement par virement bancaire : un jeu de documents d'expéditions devra être transmis par le biais d'un pli cartable par le transporteur. Les deuxièmes et troisièmes jeux de documents devront être envoyés par courrier express à l'entité transit et transport du Client.
- ii. en cas de paiement par crédit documentaire : un jeu de documents d'expéditions devra être transmis par le biais de la banque du Fournisseur à la banque du Client avec mention du Client comme importateur. Les deuxièmes et troisièmes jeux de documents devront être envoyés par courrier express à l'entité transit et transport du Client.

Les jeux de documents devant être envoyés par courrier express à l'entité transit à l'adresse suivante : UM6P SA – Entité Transport et Transit des marchandises, 73 Boulevard Moulay Ismaïl, Casablanca - Maroc.

5. CONFORMITE DES MARCHANDISES

5.1. Le Client se réserve le droit de faire contrôler des échantillons prélevés au moment de chaque livraison pour déterminer la qualité des Marchandises livrées. Le Client pourra aussi être amené à exiger des certificats d'analyse des produits.

5.2. L'absence de réserves ou de réclamations lors de la livraison ne constitue pas une acceptation définitive des Marchandises livrées ni une renonciation de la part du Client à un recours ultérieur à raison de non-conformités et/ou de vices apparents ou non.

5.3. Nonobstant toutes dispositions légales contraires, le Client disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires courant à compter de la livraison des Marchandises, à moins que le Client n'ait été empêché, pour une cause indépendante de sa volonté, d'examiner les Marchandises, pour notifier au Fournisseur le refus de l'acceptation définitive de tout ou partie des Marchandises à raison de non-conformités et/ou de vices apparents.

5.4. Sans préjudice de l'article 17.2 ci-après, les Marchandises non acceptées définitivement par le Client seront mises à la disposition du Fournisseur au lieu indiqué dans la notification susvisée et devront être reprises et remplacées par le Fournisseur. Les Marchandises devront être reprises par le Fournisseur dans les huit (8) jours calendaires suivant la notification. A l'expiration du délai de huit (8) jours calendaires, le Client pourra, de plein droit et sans formalité ni préavis, aux frais, risques et périls du Fournisseur, retourner au Fournisseur les Marchandises rejetées, stocker lesdites Marchandises jusqu'à leur complet remplacement et/ou les détruire. Les Marchandises de remplacement devront être livrées par le Fournisseur à ses frais, risques et périls sur le site du Client et, dans le cas d'un Fournisseur non établi au Maroc, conformément à l'incoterm DDP (incoterms 2010).

6. MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

6.1. Les matériels tels qu'outillages, modèles, moules ou autres équipements spécifiques, mis à la disposition du Fournisseur par le Client pour les besoins d'exécution de la Commande seront sous la garde du Fournisseur qui les marquera clairement et les enregistrera comme étant la propriété du Client.

6.2. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ces matériels en dehors de l'objet de la Commande, les maintiendra en bon état de fonctionnement sous réserve de leur usure normale et assumera les risques y afférents pendant toute la période de leur garde par le Fournisseur.

6.3. Tout dommage ou détérioration dont ces matériels pourraient être l'objet par suite d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence du Fournisseur sera réparé aux frais de ce dernier. Sans préjudice des autres droits du Client, le Fournisseur devra lui restituer ces matériels à première demande.

7. PRIX

7.1. Les prix unitaires des Marchandises sont mentionnés dans la Commande (« **Prix Unitaires** »). Sauf indication contraire dans la Commande, les Prix Unitaires sont fermes, définitifs, non révisables et non actualisables.

7.2. Le prix global de la commande rémunère le Fournisseur de tous frais, risques, charges et obligations de toute nature et tient compte de tous les éléments constitutifs de la Commande en ce y compris notamment le conditionnement, l'emballage et la livraison selon les conditions indiquées dans la Commande.

Le prix global de la commande est fixé par application des Prix Unitaires et des quantités de Marchandises commandées indiquées dans la Commande (« **Prix Global de la Commande** »).

8. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

8.1. Dans le cas où la Commande prévoit un paiement par virement bancaire, les paiements au titre de la Commande seront réalisés au bénéfice du Fournisseur dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception des factures correspondantes conformes au prorata de la réalisation de livraisons de Marchandises en conformité avec les stipulations et spécifications des CGA et de la Commande.

8.2. Dans le cas où la Commande prévoit un paiement par crédit documentaire au bénéfice du Fournisseur non établi au Maroc, les paiements du Fournisseur s'effectueront dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception par le Client de l'avis d'expédition prévu à l'article 4.2.3 ci-dessus. Les paiements feront l'objet de lettre de crédit ouverte en faveur du Fournisseur auprès d'une banque dont le Fournisseur aura à préciser le nom, l'adresse et le numéro de compte. La confirmation dudit crédit documentaire se fera à la demande du Fournisseur et à ses frais. Tous les frais et commissions bancaires en dehors du Maroc seront à la charge du Fournisseur.

8.3. Dans le cas d'un refus d'acceptation définitive de tout ou partie des Marchandises par le Client en application de l'article 5 ci-dessus, de contestation par le Client d'un élément d'une facture et/ou de résiliation d'une Commande en application de l'article 17.2 ci-après, le Client pourra, de plein droit, sans mise en demeure préalable ni formalité ni préavis, retenir le règlement de (i) la partie du Prix Global de la Commande correspondant aux Marchandises rejetées et/ou (ii) la facture contestée. Dans ces cas, le Fournisseur ne pourra prétendre à aucun intérêt (même sur une partie du Prix Global de la Commande), pénalités, ou toute autre forme d'indemnisation.

8.4. Le Fournisseur accepte expressément que toutes créances ou dettes que le Client pourrait détenir sur le Fournisseur au titre d'une ou plusieurs Commande(s) puissent faire, de plein droit, l'objet de compensation, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effets pendant un délai de quinze (15) jours calendaires ; les créances et dettes étant réputées, pour les besoins du présent article, comme étant certaines, liquides et exigibles.

8.5. Les factures ou avoirs doivent être établies en huit (8) exemplaires sur papier à en-tête du Fournisseur et accompagnées de toutes les pièces justificatives.

8.6. Les photocopies de factures ou avoirs ainsi que les factures ou avoirs avec des surcharges, ratures et/ou corrections ne seront pas acceptées par le Client. Aucune facture ne pourra se rapporter à plus d'une Commande. Tous avoirs ou factures non conformes aux stipulations des CGA et/ou de la Commande seront, de plein droit et sans formalité, considérées comme rejetées.

8.7. Les factures ou avoir émis par le Fournisseur devront être rédigées en français et porter les mentions obligatoires suivantes :

- i. numéro d'identification fiscale du Fournisseur (si Fournisseur est redevable de la TVA dans l'Union Européenne le numéro de TVA intracommunautaire, dans les autres cas le Fournisseur devra indiquer son numéro DUNS) ;

- ii. numéro du registre du Commerce et adresse du Fournisseur ;
- iii. numéro de la facture ou de l'avoir ;
- iv. date complète de la facture ou de l'avoir (jour, mois et année) ;
- v. références de la Commande ;
- vi. nom et adresse du Client ;
- vii. Prix Unitaires et quantité par Marchandise ;
- viii. taux et montant de TVA par Marchandise dans le cas d'un Fournisseur établi au Maroc ;
- ix. pays d'origine des Marchandises dans le cas d'un Fournisseur non établi au Maroc ;
- x. montant hors fret et montant du fret des Marchandises mise à bord dans le cas d'un Fournisseur non établi au Maroc (en cas d'expédition partielle ou groupées, les montants du Fret doivent être facturés au prorata des valeurs des Marchandises livrées) ;
- xi. montant total de la facture hors TVA ;
- xii. le cas échéant, montant total de la facture TVA comprise ;
- xiii. arrêté en toutes lettres de la facture au net à payer ; et
- xiv. cachet et signature du représentant habilité du Fournisseur.

8.8. Les avoirs ou factures devront être accompagnés de toutes les pièces justificatives prévues aux CGA et/ou la Commande.

8.9. Un règlement effectué par le Client n'impliquera en aucun cas renonciation par le Client à ses droits ni acceptation par le Client de tout ou partie des Marchandises.

8.10. La date effective d'un paiement sera considérée comme étant la date de l'ordre de virement donné par le Client.

8.11. Pour les Fournisseurs non établis au Maroc et dans le cas où le dédouanement est à la charge du Fournisseur, le Fournisseur devra valider avec le Client le nom de la banque marocaine domiciliaire de l'engagement d'importation et devra accompagner les factures du titre d'importation imputé à la douane marocaine.

8.12. Tout blocage d'un paiement en devises du fait d'un manquement du Fournisseur à la réglementation ne pourra être considéré comme un manquement du Client.

9. PENALITES DE RETARD

9.1. Des pénalités de retard seront applicables par jour calendaire de retard au taux et dans la limite fixés dans la Commande. A défaut de taux et plafond fixés dans la Commande, le taux des pénalités de retard sera de un pour mille (1‰) du Prix Global de la Commande par jour calendaire de retard et le plafond des pénalités de retard sera de dix pour-cent (10%) du Prix Global de la Commande.

9.2. Les pénalités de retard pourront être appliquées par le Client, de plein droit, à tout moment et sans mise en demeure préalable ni formalité ni préavis. Les pénalités de retard dues par le Fournisseur au Client pourront faire l'objet de retenue, sans intérêts de retard, sur les sommes dues par le Client au Fournisseur.

9.3. Dans le cas où le plafond des pénalités de retard serait atteint, le Client pourra résilier la Commande conformément à l'article 17.2 ci-dessous.

9.4. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de tout retard prévisible ou effectif dès qu'il en aura connaissance.

10. GARANTIE CONTRACTUELLE

10.1. Le Fournisseur est tenu à une garantie contractuelle (la « **Garantie Contractuelle** ») d'une durée égale à celle stipulée dans la Commande et qui commence à courir à compter de la livraison des Marchandises (la « **Période de Garantie Contractuelle** »). La Garantie Contractuelle est considérée comme incluse dans les Prix Unitaires.

10.2. La Garantie Contractuelle est une garantie contractuelle spécifique, additionnelle et non exclusive des garanties légales. La Garantie Contractuelle couvre le remplacement des Marchandises ainsi que toute remise en état des Marchandises relativement à l'usage auquel elles sont destinées et l'atteinte des spécifications techniques requises par le Client ainsi que les spécifications auxquelles le Client pourrait raisonnablement prétendre compte tenu des usages et normes applicables à la nature des Marchandises.

10.3. Nonobstant toute stipulation contractuelle ou disposition légale contraire, toute action au titre de la garantie légale des vices cachés devra être intentée par le Client dans un délai de douze (12) mois courant à compter de la découverte du vice caché ou de son ampleur si le dommage est évolutif ou doit être estimé par expertise. Nonobstant toute stipulation contractuelle ou disposition légale contraire, ce délai d'action sera réputé suspendu de plein droit dès lors que le Fournisseur aura été informé de l'existence du vice caché.

10.4. Avant l'expiration de la Période de Garantie Contractuelle, le Client pourra informer le Fournisseur de tout défaut et/ou vice et/ou désordre apparus sur toute Marchandise utilisée conformément aux conditions prévues aux CGA et/ou à la Commande. Sans préjudice des autres droits et recours du Client, le Fournisseur devra, à ses propres frais, risques et périls, sans entraver de manière déraisonnable les activités du Client, réaliser dans les plus brefs délais, selon le choix du Client, tous les remplacements, réparations, corrections, modifications nécessaires ou utiles pour remédier à tous les défauts et/ou vices et/ou désordres apparus sur toute Marchandise.

10.5. Toute Marchandise réparée ou remplacée au titre de la Garantie Contractuelle bénéficiera d'une prolongation de la Garantie Contractuelle d'une durée égale à la Période de Garantie Contractuelle avec pour point de départ la date de mise en service ou remise en service de ladite Marchandise.

10.6. Le Fournisseur supportera toutes les dépenses et frais, et notamment les frais de transport, d'expédition de pièces et/ou de main d'œuvre, engagés à l'occasion de l'exécution de la Garantie Contractuelle.

11. RESPONSABILITE

11.1. Généralités

Les diverses inspections, contrôles, et/ou vérifications effectués ou les accords donnés par le Client dans le cadre de la Commande ne modifieront, ne diminueront ni n'écarteront la responsabilité contractuelle du Fournisseur, laquelle demeurera pleine et entière.

11.2. Responsabilité à l'égard des réclamations des tiers et pour fausse déclaration

11.2.1. Le Fournisseur indemniserà et tiendra le Client quitte et indemne de toute action, poursuite, réclamation et/ou demande de tiers (en ce inclus en particulier les dommages corporels, décès, atteinte aux biens, pénalités, dommages et intérêts, honoraires raisonnables d'avocat et/ou frais de justice), associée à tout préjudice ou dommage découlant d'un acte ou d'une omission du Fournisseur, de ses employés, sous-traitants ou agents dans le cadre de la Commande et subis par ou causés au Client, leurs employés, agents, représentants, sous-traitants, détenteurs de licence ou tiers.

11.2.2. Le Fournisseur indemniserà et tiendra le Client quitte et indemne de toute action, poursuite, réclamation et/ou demande (en ce inclus en particulier les dommages corporels, décès, atteinte aux biens, pénalités, dommages et intérêts, honoraires d'avocat et/ou frais de justice), associée à tout préjudice ou dommage découlant d'une déclaration fausse ou inexacte du Fournisseur au titre de la Commande et plus particulièrement concernant le pays d'origine des Marchandises.

12. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

12.1. La propriété des Marchandises sera transférée au Client dès le premier terme de paiement et au plus tard à la livraison des Marchandises au Lieu de Livraison. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous moyens pour l'individualisation des Marchandises afin d'éviter toute confusion des Marchandises avec les biens (marchandises, outillages ou équipements) et stocks dont le Client est propriétaire ou qui sont destinés à d'autres clients. Le Fournisseur devra clairement signaler les Marchandises comme étant la propriété du Client.

12.2. Dans le cas d'un Fournisseur :

- i. non établi au Maroc, le transfert des risques afférents aux Marchandises s'effectuera conformément à l'Incoterm, ou
- ii. établi au Maroc, le transfert des risques afférents aux Marchandises s'effectuera à la livraison de la Marchandise sur le Lieu de Livraison.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1 Tous dessins, modèles, spécifications et autres documents techniques (tels que les cahiers des charges, descriptifs, etc.) ou informations fournis par le Client au Fournisseur pour les besoins de l'exécution d'une Commande (i) resteront la propriété exclusive du Client, (ii) seront réputés être acceptés sans réserves par le Fournisseur dès acceptation ou

commencement d'exécution par le Fournisseur d'une Commande, et (iii) ne seront pas utilisés par le Fournisseur pour des fabrications autres que celles objets de la Commande.

13.2 Le Fournisseur garantit au Client qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle relatifs aux Marchandises et/ou est légalement autorisé à vendre les Marchandises au Client. Le Fournisseur garantit de manière générale au Client que rien ne peut faire obstacle à la libre utilisation par le Client des Marchandises. Le Fournisseur déclare être titulaire de la pleine propriété des Marchandises.

13.3 Le Fournisseur garantit le Client contre, et indemniser et tiendra le Client quitte et indemne de, toute action, réclamation, revendication, poursuite, demande et/ou opposition émanant de tiers (en ce inclus en particulier les dommages corporels, décès, atteinte aux biens, pénalités, dommages et intérêts, honoraires d'avocat et/ou frais de justice) qui serait fondée sur la contrefaçon, la concurrence déloyale, le parasitisme et/ou la violation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle et qui aurait pour objet et/ou serait en relation avec les Marchandises.

13.4 En cas de revendication d'un droit de propriété intellectuelle par un tiers, le Fournisseur s'engage également, à ses frais exclusifs et au choix du Client :

- i. soit à obtenir pour le Client le droit d'utiliser librement les Marchandises ;
- ii. soit à remplacer les Marchandises ou les modifier de sorte que leur utilisation ne puisse plus être contestée. Les Marchandises substituées ou modifiées devront en tout état de cause correspondre à l'usage auquel les Marchandises initiales étaient destinées, être d'une qualité similaire aux Marchandises initiales et seront soumises à l'acceptation préalable et écrite du Client. Le Fournisseur s'engage également à assurer, à ses frais, risques et périls, la reprise des stocks de Marchandises contestées se retrouvant chez le Client.

14. CONFIDENTIALITE

14.1. Le Fournisseur s'engage à :

- i. garder strictement secrètes et confidentielles toute les informations quelle qu'en soit la nature, qu'elles soient divulguées par le Client ou obtenue directement ou indirectement par le Fournisseur, que ce soit par voie écrite ou orale et sur quelque support que ce soit concernant UM6P, ses filiales, joint-ventures et participations, y compris leur dirigeants, salariés, administrateurs, ainsi que la négociation, la conclusion et le contenu de la Commande (les « **Informations Confidentielles** ») ;
- ii. soumettre les Informations Confidentielles à un processus de conservation et de protection au moins aussi strict que celui appliqué à ses propres documents et informations strictement confidentiels ;
- iii. n'utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution de la Commande ; et
- iv. restituer immédiatement et sans aucune formalité ou certifier par écrit dans les trente (30) jours calendaires à compter de la demande du Client la destruction de la totalité

des Informations Confidentielles sous toutes leurs formes et toutes copies qui en auraient été faites.

14.2. En tout état de cause, le Fournisseur et tous ses employés (pour lesquels le Fournisseur se porte-fort) sont soumis, sans aucune condition, limitation ou restriction, à la présente obligation de confidentialité conformément aux lois et règles applicables.

14.3. La présente clause de confidentialité continuera à produire ses effets sans limitation de durée après l'expiration ou l'annulation anticipée de la Commande, jusqu'à ce que les Informations Confidentielles tombent dans le domaine public autrement que par une violation de la présente clause de confidentialité.

15. ASSURANCES

15.1 Généralités

Le Fournisseur devra souscrire, à ses frais, toutes polices d'assurance appropriées destinées à couvrir les risques inhérents à l'exécution de la Commande auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le Fournisseur devra justifier, à première demande du Client et dans les plus brefs délais, de la souscription des polices d'assurance ainsi que du paiement des primes y afférentes. Le Fournisseur devra maintenir en vigueur lesdites polices d'assurances jusqu'à la fin de ses obligations vis-à-vis du Client.

15.2 Cas du Fournisseur non établi au Maroc

15.2.1 L'assurance-transport devra être souscrite par le Client ou le Fournisseur conformément à l'Incoterm.

15.2.2 Dans le cas où, conformément à l'Incoterm, l'assurance-transport devrait être souscrite par le Client, et afin de permettre au Client de souscrire en temps opportun ladite assurance, le Fournisseur devra communiquer au Client, quinze (15) jours calendaires avant l'expédition des Marchandises les informations suivantes :

- i. mode de transport avec tous les éléments pertinents (nom de la compagnie aérienne, numéro de vol, nom du navire, pavillon, âge du navire, etc.) ;
- ii. port/aéroport d'embarquement ;
- iii. nature du contenant et le mode d'emballage (caisses, colis, etc.) ;
- iv. nombre de contenant ;
- v. nature précise et poids (brut et net) des Marchandises prévues pour l'embarquement ;
- vi. mode de chargement (cale, pontée, etc.) ;
- vii. valeur des Marchandises ;
- viii. itinéraire assuré ; et
- ix. date prévisionnelle d'arrivée à destination au Maroc.

15.2.3 Dans le cas où l'expédition est réalisée sans que le Fournisseur ait communiqué au Client les informations mentionnées à l'article 15.2.2 ci-dessus et que le Client se trouve de ce fait empêché de souscrire l'assurance-transport, le Fournisseur sera tenu responsable de tout préjudice subi par le Client résultant d'un sinistre survenu lors du transport sur les Marchandises.

16. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

16.1 Le Fournisseur ne pourra en aucun cas, même à titre gratuit, céder, apporter, transporter et/ou transférer, en tout ou partie, ses droits et/ou obligations au titre d'une Commande sans l'autorisation écrite, expresse et préalable du Client. En cas de non-respect de cette obligation par le Fournisseur, le Client pourra résilier la Commande conformément à l'article 17.2 ci-dessous sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Client pourrait prétendre.

16.2 En cas de changement de contrôle, direct ou indirect, d'apport partiel d'actif, de scission ou de fusion du Fournisseur, la Commande ne sera pas transmise automatiquement et le Fournisseur devra en informer le Client en temps opportun. Le Client pourra alors résilier la Commande conformément à l'article 17.2 ci-dessous.

16.3 Le Fournisseur ne pourra pas sous-traiter, directement ou indirectement, tout ou partie de la Commande sans l'autorisation écrite, expresse et préalable du Client. En cas de sous-traitance, même dûment autorisée par le Client, le Fournisseur demeurera seul responsable des obligations au titre de la Commande vis-à-vis du Client comme des tiers. Les contrats de sous-traitance entre le Fournisseur et ses sous-traitants devront interdire la divulgation des Informations Confidentielles dans des termes substantiellement identiques à ceux figurant à l'article 14 ci-dessus.

16.4 Le Client pourra librement, même à titre gratuit, céder, apporter, transporter et/ou transférer, en tout ou partie, à toute société dont UM6P SA détient le contrôle au sens de l'article 144 et suivants de la loi marocaine 17-95, ses droits et/ou obligations au titre d'une Commande, le Client devant simplement en informer par écrit le Fournisseur.

17. RESILIATION

17.1. En cas de manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations, la Commande pourra être résiliée de plein droit par le Client, en tout ou en partie, quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effets pendant ce délai, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le Client pourrait prétendre.

17.2. Nonobstant l'article 17.1 ci-dessus, le Client aura la faculté de résilier, de plein droit sans mise en demeure préalable ni formalité ni préavis, en tout ou en partie, la Commande, et sans qu'une quelconque indemnité ne soit due par le Client au Fournisseur, dans les cas suivants :

- i. non-conformité de tout ou partie des Marchandises aux stipulations et spécifications des CGA et/ou de la Commande ;
- ii. atteinte du plafond des pénalités de retard ;
- iii. cessation d'activité du Fournisseur ;

- iv. redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dissolution du Fournisseur ou toute autre mesure équivalente ;
- v. suspension totale ou partielle de l'activité du Fournisseur ;
- vi. violation des articles 13 ou 16 ci-dessus ; et/ou
- vii. tout acte de corruption active ou passive au sens de la réglementation en vigueur.

17.3. En cas de résiliation de la Commande par le Client dans les cas prévus à l'article 17.2 ci-dessus, le Client se réserve le droit de rejeter tout ou partie des Marchandises déjà livrées qui seront alors mises à la disposition du Fournisseur au lieu indiqué dans la notification de rejet. Lesdites marchandises devront être récupérées par le Fournisseur, à ses frais, risques et périls dans les huit (8) jours calendaires suivant la notification. A l'expiration du délai de huit (8) jours calendaires, le Client pourra, de plein droit, sans mise en demeure ni formalité ni préavis, aux frais, risques et périls du Fournisseur, retourner au Fournisseur les Marchandises rejetées, stocker lesdites Marchandises et/ou les détruire.

17.4. Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et toutes autres dispositions qui, par nature, restent applicables, resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation anticipée de la Commande.

18. DIVERS

18.1 Aucune tolérance, inaction, inertie ou retard dans l'exercice des droits du Fournisseur ou du Client ne pourra être considéré comme renonciation à ses droits.

18.2 Dans le cas où une stipulation quelconque des CGA et/ou de la Commande serait déclarée nulle, illégale ou inapplicable par toute juridiction ou autorité compétente, cette stipulation sera réputée, dans la mesure nécessaire, ne pas faire partie des CGA et/ou de la Commande, la validité des autres stipulations des CGA et/ou la Commande n'en étant pas affectée. Le Fournisseur et le Client négocieront de bonne foi en vue de modifier ladite stipulation de manière à la rendre légale, valable et applicable et dans la mesure du possible, conforme à la volonté initiale du Fournisseur et du Client.

19. DROIT APPLICABLE

19.1 Les CGA et la Commande seront régies par le droit marocain et interprétées conformément à ce droit.

19.2 Le Fournisseur et le Client renoncent expressément à l'application des dispositions de la convention des nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ainsi qu'à l'application de toute convention internationale régissant la vente de marchandises.

20. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

20.1 Tout différend découlant de ou en relation avec une Commande (ci-après désigné, le « **Différend** ») devra être notifié par écrit à l'autre Partie. Cette notification devra exposer tous les détails du Différend.

20.2 Le Fournisseur et le Client devront faire leurs meilleurs efforts pour résoudre de manière amiable et de bonne foi le Différend dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la notification susvisée. Dans ledit délai de trente (30) jours calendaires et à la demande du Fournisseur ou du Client, les membres de leurs directions respectives pourront être impliqués dans le processus de résolution amiable du Différend.

21. ARBITRAGE

20.1. Stipulations particulières relatives aux Fournisseurs établis au Maroc

20.1.1. A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé de trente (30) jours calendaires, le Différend sera tranché définitivement suivant le règlement de la Cour Marocaine d'Arbitrage de la CCI-Maroc par un (1) ou trois (3) arbitre(s) nommé(s) conformément à ce règlement. En cas de cessation d'activité de la Cour Marocaine d'Arbitrage pour quelque cause que ce soit, il sera alors fait application des dispositions des articles 306 et suivants du Code de procédure civile.

20.1.2. Le siège de l'arbitrage sera fixé à Casablanca (Maroc) et la langue de l'arbitrage sera le Français.

20.2. Stipulations particulières relatives aux Fournisseurs non établis au Maroc

20.2.1. A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé de trente (30) jours calendaires, le Différend sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un (1) ou trois (3) arbitres nommé(s) conformément à ce Règlement.

20.2.2. Le siège de l'arbitrage sera fixé à Casablanca (Maroc) et la langue de l'arbitrage sera le Français.

Fournisseur

Date :